

NOM DE LA STRUCTURE  
X RUE XXX  
00000 VILLE

**NOM DE LA STRUCTURE**

X rue XXXXXX  
00000 Ville  
Téléphone : 00 00 00 00 00  
Mél. : balf du service

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Prénom Nom  
Téléphone : 00 00 00 00 00  
Réf. : xxx

**LE DIRECTEUR DE NOM DE LA STRUCTURE**

A  
CIVILITE PRENOM NOM  
ADRESSE  
COMPLEMENT D ADRESSE  
CODE POSTAL VILLE

Ville, le JJ/MM/AAAA

Objet : indemnisation des jours de congés non pris

Madame, Monsieur, / Mme, M. le représentant de la succession de Mme X ou M. Y,

En application notamment de la directive européenne n°2003/88/CE du 4 novembre 2003 ensuite précisée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009, *Schultz-Hoff et Stringer*) et du Conseil d'État (CE, n° 346648 du 26 octobre 2012 *Liboutry*), les agents n'ayant pu prendre leurs congés annuels pour une raison indépendante de leur volonté en fin de relation de travail avec l'administration, peuvent, sous certaines conditions, et indépendamment du solde de jours figurant au compte épargne temps, prétendre à une indemnisation de ces congés non pris.

Dans le cadre de cette jurisprudence, le nombre de jours à indemniser ne peut dépasser 20 jours par année civile et la jurisprudence européenne fixe un délai de quinze mois pour que ces jours de congé non pris puissent être reportés (ou indemnisés si la consommation n'est pas possible).

Il ressort de l'examen de votre situation / de la situation du défunt à la date de votre mise à la retraite / licenciement / fin de contrat.../ du décès de Mme X ou M. Y /... le XX/XX/XXXX que vous avez droit à l'indemnisation de XX jours de congés non pris et de XX jours de compte épargne temps (CET) non pris, en considération des éléments qui suivent :

[donner les éléments qui ont permis de dénombrer les jours à indemniser :

- module horaire, temps de travail (temps plein / temps incomplet / temps partiel), dates des congés pour raison de santé ... ;
- droits de report de congés des années antérieures du fait de la maladie, droits à congés de détente pour l'année civile proratisés selon la date de la fin de relation de travail, réduction des jours d'ARTT en fonction du nombre de jours de congé pour raison de santé... ;
- total des jours de congés (année en cours et années antérieures) pouvant faire l'objet d'une indemnisation ;
- solde du CET au moment de la fin de relation de travail et nombre de jours de CET pouvant faire l'objet d'une indemnisation. ]

En conséquence, vous / les ayants droits pouvez / peuvent prétendre au versement d'un montant de XXXX,XX € correspondant à l'indemnisation de ces XX jours de congés non pris. Un état liquidatif ci-joint détaille le calcul de vos droits.

**Vous / les ayants droits pouvez / peuvent également prétendre au versement d'un montant de XXXX,XX € correspondant à l'indemnisation de XX jours de CET.**

Si vous / les ayants droits le souhaitez / souhaitent, les jours de congés non consommés (XX jours de congés de détente concernant l'année de fin de relation de travail + XX jours de CET pérenne /transitoire) peuvent être donnés au fonds de solidarité tenu par le bureau RH-1A afin que des agents nécessitant des dons de jours (en raison de leur enfant malade ou en qualité de proche aidant) puissent en bénéficier.

Si vous souhaitez contester cette décision, je vous informe que vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour présenter un recours devant le tribunal administratif compétent.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fonction

Prénom Nom

Grade